



**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Communauté de Communes du Territoire De**  
**Lunéville A Baccarat**  
  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 27 FÉVRIER 2025**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
79	56	56 + 16 pouvoirs

Date de convocation 21 février 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu au Réservoir - 2 cours de Verdun à Lunéville, sous la présidence de **Bruno MINUTIELLO**, Président.

Présents : **Thomas MELLE, Martial BANNEROT, Christian GEX, Sabine TIHA, Bruno MINUTIELLO, Bernard MICLO, Cédric PERRIN, Jacques DEWAELE, Michel JACQUOT, Marie-Josèphe GEORGES, Catherine LOY, Jean-Paul FRANCOIS, Florence DUPAYS, François GENAY, Philippe SCHAEFFER, Alain THIERY, Marie-Lucie HENRY, Gérald FRANCOIS, Serge DESCLE, Gaël THIRION, Bernard GENAY, Hervé BERTRAND, Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, Michel BOESCH, Frédéric BREGEARD, Ludovic CHAUMET, Pierre-Jean COURBEY, Anne-Marie DI MARINO, Joëlle DI SANGRO, Christian FLAVENOT, François FRASNIER, Alexandra HUGO, Pascal L'HUILLIER, Jacques LAMBLIN, Colette MANSUY, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Laurie PÉRISSÉ, Benoît TALLOT, Caroline THOMAS, Marie VIROUX, Edouard BABEL, Frédéric PRIVET, Jean-Michel TRICOTEAUX, Matthieu SIGIEL, Alain FORTIER, Christine THOMAS, Bertrand SCHULTHEISS, Gérard RITZ, Dominique GEORGE, Dominique ROBERT, Dominique ALISON, Francine GARNIER, Ludwig MISCHLER, Pascal MARCHAL, Jacques PISTER, Joël DONATIN.**

Absents : **Rose-Marie FALQUE, Laurent KUREK, Thierry BIET, Stéphane DECUGIS, Christelle VIVOT, Jean-Marie LARDIN, Murielle GRIFFOUL, Valérie DIDIER, Audrey FINANCE.**

Représentés : **Jocelyne CAREL à Gérard RITZ, Didier COLIN à Sabine TIHA, Yvette COUDRAY à Christian GEX, Christine L'HUILLIER à Jacques DEWAELE, Fabien KREMER à Florence DUPAYS, Michel GRAVIER à François GENAY, Claude BAILLY à Christian FLAVENOT, Gérald BARDOT à Frédéric BREGEARD, Virginie GENOT à Marie VIROUX, Jonathan HAUVILLER à Ludovic CHAUMET, Catherine LAURAIN à François FRASNIER, Etienne MAIRE à Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, Catherine PAILLARD à Jacques LAMBLIN, Thibault VALOIS à Anne-Marie DI MARINO, Jean-Luc DEMANGE à Alain FORTIER, Ludivine GEANT à Laurie PÉRISSÉ.**

**Monsieur Alain FORTIER** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : ASSAINISSEMENT – Convention constitutive d'une entente intercommunale avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Raon l'Etape**

**Rapporteur : Benoit TALLOT**  
**N° de délibération : 2025\_031**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
56	16	72	0	0	0

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges (CASDDV) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place des 77 Communes membres, les compétences définies par les articles L. 2224-7, 2224-8, 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), à savoir l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales urbaines.

Dans le cadre de la gestion de sa compétence assainissement collectif, la CASDDV dispose de 2 modes de gestion sur son territoire :

- En Délégation de Service Public (DSP) avec la société SUEZ Eau France : pour les communes de Saint-Dié Des Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-Sur-Meurthe et de Raon L'Étape,
- En Régie avec simple Autonomie Financière : pour les autres communes.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des 43 Communes membres, la compétence définie par l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), à savoir l'assainissement.

La CASDDV souhaite réaliser un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Raon L'Étape, comportant les réseaux de collecte et de transfert, et une STEU (Station de Traitement des Eaux Usées), et dont le périmètre d'étude est constitué des communes suivantes :

<b>STEU RAON L'ÉTAPE : 8.350 EH</b>	<b>Code SANDRE Agglo : 020000154065</b>
RAON L'ÉTAPE (CASDDV)	
BERTRICHAMPS (CCTLB)	
THIAVILLE-SUR-MEURTHE (CCTLB)	

La CASDDV assure la gestion des réseaux de collecte et de transfert sur le territoire de la commune de Raon L'Étape par le biais d'un contrat de concession passé avec la société SUEZ Eau France, et va récupérer la gestion de la STEU située sur le territoire de la commune de Bertrichamps au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une fois que le Syndicat Mixte Intercommunal d'Épuration du Clairrupt, actuel propriétaire de l'ouvrage constitué de la CASDDV et de la CCTLB, aura été dissous.

Cette STEU reçoit également les effluents des réseaux d'assainissement collectif des communes de Bertrichamps et de Thiaville-Sur-Meurthe, actuellement gérés en régie par les services de la CCTLB.

La CASDDV et la CCTLB ont décidé de se rapprocher afin de déterminer selon quelles modalités elles pouvaient mettre en œuvre de concert la réalisation de cette étude, sans impacter financièrement la CCTLB qui ne souhaitait pas s'engager dans cette démarche.

Afin de disposer d'une structure juridique susceptible de porter cette étude sans passer par un groupement de commandes sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, la CASDDV et la CCTLB ont décidé de s'engager sur la création d'une **Entente Intercommunale**, selon les dispositions des articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 5221-1 du CGCT indique en effet que :

*"Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

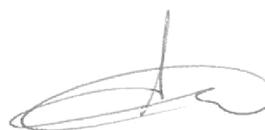
*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune."*

La présente convention a donc pour objet de définir et de préciser les modalités de fonctionnement de cette entente intercommunale.

*Le Conseil Communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Approuve la création d'une entente intercommunale pour la conclusion d'un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Raon L'Étape ;
- Autorise le Président à signer la convention relative à ladite entente et à prendre et signer tout document afférent à ladite mission.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Bruno MINUTIELLO, Président



Bruno MINUTIELLO

Bruno MINUTIELLO  
2025.03.03 17:17:32 +0100  
Ref:8270079-12412869-1-D  
Signature numérique  
le Président

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE

Entre

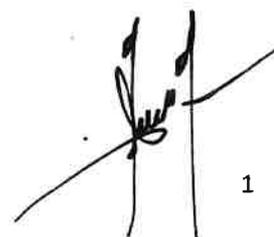
La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié Des  
Vosges

Et

La Communauté de Communes du Territoire de  
Lunéville à Baccarat

Pour la réalisation du schéma directeur  
d'assainissement des eaux usées de l'agglomération  
d'assainissement de RAON L'ÉTAPE

En application des articles L 5221-1 et 2 du C.G.C.T.



1

## **Désignation des parties :**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges, représentée par son Président, Claude GEORGE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/2024 d'une part, désignée ci-après « CASDDV »,

Et

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, représentée par son Président, Bruno MINUTIELLO, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire, en date du    /   /   , d'autre part, désignée ci-après « CCTLB »,

**ont exposé et convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges (CASDDV) exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place des 77 Communes membres, les compétences définies par les articles L. 2224-7, 2224-8, 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), à savoir l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales urbaines.

Dans le cadre de la gestion de sa compétence assainissement collectif, la CASDDV dispose de 2 modes de gestion sur son territoire :

- En Délégation de Service Public (DSP) avec la société SUEZ Eau France : pour les communes de SAINT-DIE DES VOSGES, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-MICHEL SUR MEURTHE et de RAON L'ETAPE,
- En Régie avec simple Autonomie Financière : pour les autres communes.

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des 43 Communes membres, la compétence définie par l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), à savoir l'assainissement.

La CASDDV souhaite réaliser un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de RAON L'ÉTAPE, comportant les réseaux de collecte et de transfert, et une STEU (Station de Traitement des Eaux Usées), et dont le périmètre d'étude est constitué des communes suivantes :

STEU RAON L'ÉTAPE : 8.350 EH	Code SANDRE Agglo : 020000154065
RAON L'ÉTAPE (CASDDV) BERTRICHAMPS (CCTLB) THIAVILLE-SUR-MEURTHE (CCTLB)	

La CASDDV assure la gestion des réseaux de collecte et de transfert sur le territoire de la commune de RAON L'ÉTAPE par le biais d'un contrat de concession passé avec la société SUEZ Eau France, et va récupérer la gestion de la STEU, située sur le territoire de la commune de BERTRICHAMPS, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une fois que le Syndicat Mixte Intercommunal d'Épuration du Clairrupt, actuel propriétaire de l'ouvrage constitué de la CASDDV et de la CCTLB, aura été dissous.

Cette STEU, reçoit également les effluents des réseaux d'assainissement collectif des communes de BERTRICHAMPS et de THIAVILLE-SUR-MEURTHE, actuellement gérés en régie par les services de la CCTLB.

La CASDDV et la CCTLB ont décidé de se rapprocher afin de déterminer selon quelles modalités elles pouvaient mettre en œuvre de concert la réalisation de cette étude, sans impacter financièrement la CCTLB qui ne souhaitait pas s'engager dans cette démarche.

Enfin de disposer d'une structure juridique susceptible de porter cette étude, sans passer par un groupement de commandes sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, la CASDDV et la CCTLB ont décidé de s'engager sur la création d'une **Entente Intercommunale**, selon les dispositions des articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 5221-1 du CGCT indique en effet que :

*“Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.”*

La présente convention a donc pour objet de définir et de préciser les modalités de fonctionnement de cette entente intercommunale.

# CONVENTION

## **ARTICLE 1 : CRÉATION**

Une entente intercommunale est créée entre la CASDDV et la CCTLB et prend la dénomination suivante : *Entente intercommunale pour la conclusion d'un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de RAON L'ÉTAPE* (ci-après désignée "l'entente").

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente entente est constituée entre la CASDDV et la CCTLB, en vue de coopérer pour faciliter la réalisation de cette étude sur leur territoire respectif, sur lequel chacune d'elle assure l'accomplissement de leurs compétences en matière d'assainissement collectif, principalement au travers d'un libre accès aux différents ouvrages de réseaux de collecte et de transport, et aux ouvrages de traitement existants, comprenant la mise à disposition de personnel d'exploitation.

Cette coopération s'exerce dans les conditions techniques, administratives et financières décrites dans la présente convention d'entente.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'ENTENTE**

L'entente portera sur la réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées, dans le cadre d'un marché de prestation intellectuelle qui portera sur l'ensemble des installations décrites ci-dessous :

- ❖ Agglomération d'assainissement de RAON L'ÉTAPE :

<b>STEU RAON L'ÉTAPE : 8.350 EH</b>	<b>Code SANDRE Agglo : 020000154065</b>
RAON L'ÉTAPE (CASDDV) BERTRICHAMPS (CCTLB) et STEU (CASDDV) THIAVILLE-SUR-MEURTHE (CCTLB)	

L'aire d'étude de ce système d'assainissement collectif est équipée de réseaux d'assainissement de type « mixte », c'est-à-dire qu'elle comprend à la fois des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs, avec une majorité de réseaux de type unitaire, qui s'écoulent de manière gravitaire ou par refoulement vers les exutoires du système.

Le tableau ci-dessous précise la population raccordée à la STEU de BERTRICHAMPS, par commune raccordée :

<b>Commune</b>	<b>Population totale</b>	<b>Population raccordée</b>	<b>Nombre d'abonné</b>
Bertrichamps (CCTLB)	1 070	820	386
Raon-l'Étape (CASDDV)	6 700	6 600	3 083
Thierville-sur-Meurthe (CCTLB)	480	450	171
<b>Total</b>	<b>8 250</b>	<b>7 870</b>	<b>3 640</b>

Le tableau ci-dessous précise l'inventaire du patrimoine existant – Collecte et transport ; sur le territoire du système d'assainissement :

Désignation	Raon l'Etape CASDDV	CC Territoire de Lunéville à Baccarat	
		Bertrichamps	Thiaville-sur-Meurthe
Linéaire réseau séparatif E.U.	23,57 km	0,632 km	0,461 km
Linéaire réseau unitaire U	25,34 km	11,91 km avec refoulement, 8 km sans refoulement	4,839 km
Nombre de regard	1.380	1.048	
Nombre de P.R.	12	1	2
Nombre de D.O.	20	16	5
Nombre de B.O.	3	1	-
Avaloirs	1 398	183	106

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque poste de refoulement existant :

Inventaire des installations de relevage			
Site	Année de mise en service	Débit nominal	Équipé ou non d'une télégestion
Commune de BERTRICHAMPS (CCTLB)			
PR Cuny + BO	2010-2011	19 m <sup>3</sup> /h	Oui - SOFREL S550
Commune de RAON L'ÉTAPE (CASDDV)			
PR Alliés	1996	10 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P200Xm
PR Beauregard	1996	70 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR Charmois	2007	32 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P200Xm
PR De Gaulle	1996	160 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR de l'abattoir	1996	150 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR Emile Zola	1996	54 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR Libération + BO	1996	72 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR Messine	1996	Non connu	Oui - SOFREL S510
PR + BO Lucien Cosson	1996	37 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR Victor Brajon	1996	15 m <sup>3</sup> /h	Oui - PERAX P400 Xi
PR ZI de la Plaine	1996	Non connu	Oui - PERAX P200Xm
PR + BO Viviani	1996	Non connu	Oui - PERAX P400 Xi
Commune de THIAVILLE-SUR-MEURTHE			
PR du Pont	1996	46 m <sup>3</sup> /h	Oui - SOFREL S550
PR rue des Vosges	Non connu	60 m <sup>3</sup> /h max	Oui - SOFREL S550

La station d'épuration actuelle, implantée sur le territoire communal de BERTRICHAMPS, a été mise en service en 1995. La STEU appartient aujourd'hui au SMIE de Clairrupt, mais sera transférée à la CASDDV, une fois dissous au 1er janvier 2025.

## **ARTICLE 4 : DROITS, OBLIGATIONS ET MODALITES DE GESTION**

Dans cet objectif d'entente de coopération intercommunale pour la réalisation de cette étude sur leur territoire respectif, sur lequel chacune d'elle assure l'accomplissement de leurs compétences en matière d'assainissement collectif décrites ci-dessus à l'article 3, la CASDDV et la CCTLB s'entendent pour fixer leurs droits et obligations réciproques suivantes :

### **4.1 – Biens nécessaires à la réalisation de l'entente**

Dans le cadre de l'entente, la CCTLB met gratuitement à la disposition de la CASDDV et de son chargé d'études, adjudicataire du futur marché de prestation intellectuelle pour la réalisation du schéma directeur pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de RAON L'ÉTAPE, ses ouvrages de réseaux d'assainissement collectif de collecte et de transport.

La CCTLB en reste l'unique propriétaire. En cas de travaux de réhabilitation ou de nouvelle construction, qui seraient éventuellement proposés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, la CCTLB en restera le Maître de l'Ouvrage.

### **4.2 - Engagements de la CASDDV**

La CASDDV sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants, et à l'exécution des prestations intellectuelles présentées à l'article 1 de la présente convention.

Dans le détail, il s'agira :

- De rédiger le ou les dossier(s) de consultation des entreprises ;
- De procéder à la publication de ou des avis d'appel public à la concurrence ;
- D'assurer la dématérialisation de ou des procédure(s) ;
- De transmettre les dossiers aux candidats ;
- D'apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- De réceptionner les offres ;
- De convoquer sa commission d'appel d'offres conformément aux dispositions prévues au C.G.C.T. ;
- De procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres ;
- De rédiger le procès-verbal d'attribution des marchés de la commission d'appel d'offre ;
- D'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;
- De signer le ou les marché(s) à l'expiration du délai réglementaire à partir de la date de notification aux candidats du rejet de leur offre, au vu de la délibération de l'organe délibérant autorisant cette formalité après transmission au Préfet et visa.
- De transmettre, le cas échéant, l'ensemble des pièces du marché au Préfet pour qu'il puisse exercer le contrôle de légalité ;

- De procéder à la publication de ou des avis d'attribution ;
- De notifier au(x) titulaire(s) le ou les marché(s) portant sur les besoins de la CASDDV et d'en communiquer la ou les date(s) à la CCTLB ainsi qu'une copie du marché ;
- De procéder à l'exécution et au suivi du ou des marché(s) jusqu'à sa ou leurs réception(s) ;
- De valider les modifications du ou des marché(s) éventuelles ;

La mission de la CASDDV ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève soit à l'expiration de la présente convention, soit à la suite d'une décision des parties formalisée par un avenant.

La CASDDV tiendra à disposition de la CCTLB les informations relatives à l'activité de l'entente.

### **4.3 - Engagements de la CCTLB**

La CCTLB s'engage à :

- Adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- Transmettre tous les documents utiles à la CASDDV et son chargé d'études, en particulier ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du ou des dossiers de consultation des entreprises (plans des réseaux de collecte et de transport, fiches ouvrages, ITV réalisées, etc....) ;
- Faciliter l'accès aux différents ouvrages de ses réseaux d'assainissement collectif concernés par le périmètre de l'étude liée à l'entente (poste de relèvement, bassin d'orage, etc..), afin de réaliser dans les meilleures conditions l'ensemble des prestations prévues au cahier des charges du marché de prestation intellectuelle, par le chargé d'études de la CASDDV ;
- Mettre à disposition du personnel d'exploitation de sa régie pour accompagner le chargé d'études de la CASDDV, lors de la réalisation de la visite de ses installations, ou dans la limite des autres prestations prévues au marché de prestation intellectuelle, après demande formalisée de la CASDDV ou de son chargé d'études ;
- Participer au COPIL de suivi de l'exécution de l'étude liée à la présente entente ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour informer la CASDDV de toutes dégradations ou défaillances qui seraient constatées et induites par l'intervention du chargé d'études de la CASDDV sur ses ouvrages

### **4.4 – Entretien et réparations**

Tous les biens du service de la CCTLB mis à disposition dans le cadre de la présente entente sont entretenus et exploités par les soins de la CCTLB dans les conditions usuelles d'exploitation.

En cas de défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement, par la suite de l'intervention du chargé d'études de la CASDDV, la Conférence prévue à l'article 7 de la présente convention, se réunira et se prononcera sur les réparations nécessaires et leur prise en charge.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des deux collectivités membres de l'entente.

La CASDDV supporte l'intégralité du financement du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de RAON L'ÉTAPE, objet de la présente entente, sans participation financière de la CCTLB.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

### **6.1 – Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des représentants de la CASDDV et de la CCTLB dûment habilités par leurs organes respectifs par actes préalablement publiés et transmis aux représentants de l'Etat compétents.

### **6.2 – Durée**

L'entente est conclue pour la durée du marché de prestation intellectuelle portant sur la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de RAON L'ÉTAPE.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du C.G.C.T., l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une Conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

### **7.1 – Composition des Conférences**

#### **7.1.1 – Représentation des membres**

Chaque collectivité membre de l'entente est représenté au sein des Conférences par une commission spéciale constituée par son organe délibérant.

Cette commission spéciale est composée de deux (2) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre de l'entente pour la durée de leur mandat électif et ci-après désignés « les Membres ».

#### **7.1.2 – Présidence et vice-présidence**

Un Président est désigné par l'assemblée délibérante de la CASDDV parallèlement à la désignation des membres titulaires et des membres suppléants et chois par l'un des 2 membres titulaires.

Il est chargé de convoquer les Conférences, d'en tenir l'ordre du jour, de les animer, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des décisions de la Conférence à ses Membres.

En cas de vacance de la présidence, une Conférence Extraordinaire est convoquée dans les quinze (15) jours afin de pourvoir à son remplacement.

Le Président s'appuie sur un vice-président désigné par la CCTLB parmi l'un des deux membres titulaires de sa commission spéciale.

Ce vice-président seconde le Président en toutes choses et, notamment, le suppléant, à tour de rôle, en cas d'empêchement lors d'une Conférence ou en cas de vacance de la présidence, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

### **7.1.3 – Représentant de l'Etat et personnalités qualifiées**

A la demande de la CASDDV ou de la CCTLB, le représentant de l'Etat dans le Département de Vosges, pourra assister aux Conférences ou s'y faire représenter. Il n'aura pas de voix délibérative.

Des personnalités qualifiées pourront également participer aux Conférences aux fins d'éclairer les Membres sur des questions, des sujets intéressant l'ordre du jour. Ces personnalités ne participent pas au vote des décisions de la Conférence.

## **7.2 – Fonctionnement des Conférences**

### **7.2.1 – Convocation**

Les Conférences, dites Ordinaires, se tiennent une (1) fois par an.

Ces séances ordinaires sont convoquées par le Président au plus tard huit (8) jours avant leur tenue. Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (courrier, courriel ou télécopie). Elles comportent l'ordre du jour de la Conférence, la date et le lieu de la Conférence et le cas échéant les personnalités qualifiées qui seront présentes.

Des Conférences Extraordinaires peuvent par ailleurs être librement provoquées par la CASDDV ou la CCTLB. Dans ce cadre, la collectivité à l'initiative de la demande se rapprochera du Président afin de lui faire part de l'ordre du jour et de l'échéance de la Conférence souhaitée. Ce dernier se chargera alors de convoquer l'ensemble des Membres dans les mêmes formes et délais que pour les Conférences Ordinaires.

### **7.2.2 – Déroulement des Conférences**

Les Conférences sont valablement tenues lorsque 3 membres sur les 4 membres sont présents ou représentés.

Les décisions des Conférences sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président. Ces procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et d'un Membre de chaque commission spéciale. Ils sont alors communiqués par le Président à chacun des Membres présents ou représentés aux fins de transmission aux organes délibérants de la CASDDV et de la CCTLB pour ratification.

### **7.2.3 – Pouvoirs**

Les décisions des Conférences sont présentées auprès des organes délibérants de la CASDDV et de la CCTLB, et ne deviennent exécutoires qu'une fois ratifiées par l'ensemble de ces organes.

## **ARTICLE 8 : MOYENS DE L'ENTENTE**

L'entente n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut dès lors ni conclure de contrats, ni ester en justice et ne dispose pas de patrimoine propre.

### **8.1 – Moyens humains**

L'entente ne dispose pas en propre de personnel et s'appuie dès lors sur les personnels de la CASDDV ou de la CCTLB, ou le cas échéant, le concessionnaire de chaque collectivité en charge de l'exploitation de leur service public d'assainissement collectif respectif.

Il est convenu entre la CASDDV et la CCTLB que cet appui ne donnera lieu à aucune refacturation entre eux.

### **8.2 – Moyens matériels et financiers**

Le siège de l'entente est celui de la CASDDV.

La CASDDV et la CCTLB mettent gratuitement à disposition de l'entente des locaux permettant la tenue des Conférences notamment. Il est convenu que la mise à disposition de ces locaux incombera, à la CASDDV, établissement public assurant la présidence.

## **ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être révisée à l'initiative de la CASDDV ou de la CCTLB. Pour ce faire, une réunion de la Conférence sera organisée afin d'examiner les évolutions proposées. La réunion de la Conférence a lieu à l'initiative de l'organe délibérant qui souhaite procéder à la modification de la convention.

Chaque modification de la présente convention doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des deux parties.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **10.1 – Dissolution d'un commun accord**

L'entente pourra être dissoute d'un commun accord sur décision unanime des organes délibérants de la CASDDV et de la CCTLB, et suivant les modalités définies ci-dessous.

Cette dissolution sera sans effet sur les conventions et engagements conclus entre la CASDDV et la CCTLB dans le cadre de la présente entente.

En cas de dissolution d'un commun accord, une Conférence Extraordinaire sera convoquée aux fins de solder l'ensemble des conséquences de cette dissolution.

### **10.2 – Résiliation unilatérale**

Chaque collectivité membre de l'entente pourra, sur décision de son organe délibérant, décider unilatéralement de se retirer de l'entente, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Le retrait de la CASDDV ou de la CCTLB se fait sans préjudice des engagements contractuels et de toute nature pris par lui ou elle dans le cadre de l'entente, qui restent en vigueur et continueront à la lier jusqu'à leurs termes.

La collectivité membre de l'entente souhaitant sortir provoquera la convocation d'une Conférence Extraordinaire à l'occasion de laquelle les conséquences, notamment financières de ce retrait seront soldées.

### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige à l'entente, la CASDDV et la CCTLB s'efforceront de rechercher un règlement amiable. A cet effet, ils provoqueront une Conférence Extraordinaire.

A défaut d'une résolution amiable à l'issue de cette Conférence, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ..... le .....

Pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié Des Vosges



Pour la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat

(signature et cachet)